



## Affaire renvoyée devant la Grande Chambre

Au cours de sa dernière séance (le 11 février 2013), le collège de la Grande Chambre, composé de cinq juges, a accepté le renvoi d'une affaire devant la Grande Chambre et rejeté le renvoi de 16 autres affaires<sup>1</sup>.

L'affaire qui a été renvoyée devant la Grande Chambre de la Cour européenne des droits de l'homme est la suivante.

L'affaire **Vučković et autres c. Serbie** concerne le paiement d'indemnités journalières de guerre à tous les réservistes ayant servi dans l'armée yougoslave pendant l'intervention de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord en Serbie de mars à juin 1999.

### Renvoi accepté

[Vučković et autres c. Serbie \(nos 17153/11, 17157/11, 17160/11, 17163/11, 17168/11, 17173/11, 17178/11, 17181/11, 17182/11, 17186/11, 17343/11, 17344/11, 17362/11, 17364/11, 17367/11, 17370/11, 17372/11, 17377/11, 17380/11, 17382/11, 17386/11, 17421/11, 17424/11, 17428/11, 17431/11, 17435/11, 17438/11, 17439/11, 17440/11 et 17443/11\)](#)

Les requérants, 30 ressortissants serbes, résident pour la plupart dans la région de Niš (Serbie). Tous réservistes appelés pour servir dans l'armée yougoslave lors de l'intervention de l'OTAN en Serbie, ils avaient droit à des indemnités journalières pour la période, mars à juin 1999, pendant laquelle ils ont servi dans cette armée.

Après la démobilisation, le gouvernement serbe refusa d'honorer ses obligations envers les réservistes, y compris les requérants. Les réservistes organisèrent une série d'actions publiques de protestation et, après de longues négociations, le Gouvernement accepta le 11 janvier 2008 de verser des indemnités à certains d'entre eux, notamment ceux résidant dans sept communes considérées comme « sous-développées ». Les requérants, qui ne résidaient pas dans ces communes, engagèrent des actions civiles devant les tribunaux serbes pour demander le paiement des indemnités en se plaignant de discrimination. Ils furent tous déboutés ; la procédure devant la Cour constitutionnelle est semble-t-il toujours pendante.

Invoquant l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété), l'article 14 (interdiction de la discrimination) et l'article 1 du Protocole n° 12 (interdiction générale de la discrimination), les requérants se plaignent d'avoir fait l'objet d'une discrimination s'agissant du paiement des indemnités journalières en question.

<sup>1</sup> L'article 43 de la Convention européenne des droits de l'homme prévoit que, dans un délai de trois mois à compter de la date de l'arrêt d'une chambre, toute partie à l'affaire peut, dans des cas exceptionnels, demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre (17 membres) de la Cour. En pareille hypothèse, un collège de cinq juges examine si l'affaire soulève une question grave relative à l'interprétation ou à l'application de la Convention ou de ses protocoles ou encore une question grave de caractère général. Si tel est le cas, la Grande Chambre statue par un arrêt définitif. Si tel n'est pas le cas, le collège rejette la demande et l'arrêt devient définitif. Autrement, les arrêts de chambre deviennent définitifs à l'expiration dudit délai de trois mois ou si les parties déclarent qu'elles ne demanderont pas le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre.

Dans son [arrêt](#) de chambre du 28 août 2012, la Cour a notamment conclu, par six voix contre une, à la violation de l'article 14 combiné avec l'article 1 du Protocole n° 1. Elle a dit que l'application aux requérants d'un traitement différent sur le seul fondement de leur lieu de résidence ne reposait sur aucune « justification objective et raisonnable ». Elle a notamment jugé que les indemnités en question étaient manifestement des indemnités journalières de fonction et non des prestations sociales, et que la réaction du gouvernement serbe face à cette situation avait un caractère arbitraire étant donné que les réservistes des sept communes « sous-développées » en question n'avaient à aucun moment été tenus de prouver qu'ils étaient indigents.

Sous l'angle de l'article 46 (force obligatoire et exécution des arrêts), la Cour a également indiqué – vu les 3 000 requêtes similaires actuellement pendantes devant elle – que la Serbie devait, dans les six mois à compter de la date à laquelle l'arrêt deviendrait définitif, assurer le paiement sans discrimination des indemnités journalières à tous les bénéficiaires. Dans l'intervalle, la Cour a ajourné toutes les affaires similaires pendantes devant elle.

L'affaire a été renvoyée devant la Grande Chambre à la demande du Gouvernement.

### **Demandes de renvoi rejetées**

Les arrêts suivants sont désormais définitifs<sup>2</sup> :

**Tunyan et autres c. Arménie** (n° 22812/05), arrêt du 9 octobre 2012 ;

**Ohneberg c. Autriche** (n° 10781/08), arrêt du 18 septembre 2012 ;

**Askon AD c. Bulgarie** (n° 9970/05), arrêt du 16 octobre 2012 ;

**Szima c. Hongrie** (n° 29723/11), arrêt du 9 octobre 2012 ;

**Costa et Pavan c. Italie** (n° 54270/10), arrêt du 28 août 2012 ;

**Knecht c. Roumanie** (n° 10048/10), arrêt du 2 octobre 2012 ;

**James, Wells et Lee c. Royaume-Uni** (n° 25119/09, 57715/09 and 57877/09), arrêt du 18 septembre 2012 ;

**Abdulkhakov c. Russie** (n° 17455/11), arrêt du 18 septembre 2012 ;

**Khrabrova c. Russie** (n° 18498/04), arrêt du 2 octobre 2012 ;

**Makhmudzhan Ergashev c. Russie** (n° 49747/11), arrêt du 16 octobre 2012 ;

**Rakhmonov c. Russie** (n° 50031/11), arrêt du 16 octobre 2012 ;

**Sergey Solovyev c. Russie** (n° 22152/05), arrêt du 25 septembre 2012 ;

**Umirov c. Russie** (n° 17455/11), arrêt du 18 septembre 2012 ;

<sup>2</sup> L'article 44 § 2 (c) de la Convention européenne des droits de l'homme prévoit que l'arrêt d'une chambre devient définitif lorsque le collège de la Grande Chambre rejette la demande de renvoi formulée en application de l'article 43.

**Syndicat de la police de la République slovaque et autres c. Slovaquie** (n° 11828/08), arrêt du 25 septembre 2012 ;

**Rasiewicz c. Slovénie** (n° 40445/06), arrêt du 18 octobre 2012 ;

**Ateş Mimarlık Mühendislik A.Ş. c. Turquie** (n° 33275/05), arrêt du 25 septembre 2012

---

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur [www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int). Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : [www.echr.coe.int/RSS/fr](http://www.echr.coe.int/RSS/fr).

**Contacts pour la presse**

[echrpess@echr.coe.int](mailto:echrpess@echr.coe.int) | tel: +33 3 90 21 42 08

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Céline Menu-Lange (tel: + 33 3 90 21 58 77)

Nina Salomon (tel: + 33 3 90 21 49 79)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

**La Cour européenne des droits de l'homme** a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.